

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION
DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

bureau de l'environnement
et du développement durable

3D.3B/CC

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
à l'encontre de la Coopérative Agricole de Sézanne**

**le préfet de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
officier de la Légion d'honneur**

**installations classées
n° 2008-MD-31-IC**

Vu :

- le Code de l'environnement, notamment ses articles L.514-1 et L.514-2,
- l'arrêté du 29 mars 2004 modifié par l'arrêté du 23 février 2007, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 27 juillet 2007

Considérant :

- que l'article L.514-1 indique "Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'un installations classées, le préfet met en demeure se dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé",
- que l'article 2 de l'arrêté du 29 mars 2004 susvisé prescrit "L'exploitant doit disposer d'une étude de dangers au sens de articles L.512-1 du Code de l'environnement. Cette étude doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L.512-1 du Code l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation." ,
- que l'étude de dangers remise par la coopérative agricole de Sézanne n'indique pas les effets et conséquences d'une explosion primaire dans une cellule de stockage de céréales dans le silo vertical en béton
- que l'explosion primaire dans une cellule de stockage du silo vertical en béton ne peut pas être écartée et par suite, l'étude de dangers remise n'est pas complète,
- que les tiers sont situés dans le voisinage proche du silo vertical en béton, notamment l'établissement CLEMENT situé à 17 mètres du silo vertical,
- que l'étude de dangers doit être complétée afin de déterminer les mesures de prévention à appliquer

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

ARRETE

Article 1

La Coopérative agricole de Sézanne, route de Fère – 51120 Sézanne est mise en demeure de remettre une étude de dangers complète pour son site de Sézanne dans un délai de trois mois. En particulier l'étude de dangers doit être complétée par les éléments suivants :

- détermination des effets de l'explosion primaire à l'intérieur des cellules de stockage du silo vertical en béton, avec prise en compte du guide de l'état de l'art sur les silos ;
- détermination des tiers touchés dans les zones d'effets d'une explosion primaire dans une cellule, en nombre et en distance par rapport au silo ;
- proposition de mesure compensatoires pour supprimer les risques pour les tiers identifiés ou réduire les risques à une valeur acceptable ;
- représentation sur un plan à l'échelle 1/2000 des distances d'effets de pression à 20 mbar de l'ensemble des silos ;
- représentation sur un plan à l'échelle 1/2000 des distances agrégées (enveloppe) majorantes entre distances forfaitaires réglementaires et distances d'effets irréversibles.

Article 2 Sanctions

Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le préfet peut faire application, sans préjudice des sanctions pénales, des procédures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement, en particulier :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser ;
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20, avenue de Ségur - 75302 Paris cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 – Exécution et diffusions

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne et M l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Epernay ainsi qu'à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, direction départementale de l'équipement, direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, direction du service interministériel de défense et de la protection civile, direction départementale des services d'incendie et de secours, direction régionale de l'environnement ainsi qu'à M. le maire de Sézanne, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Sézanne pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera notifié à M. le directeur de la Coopérative agricole de Sézanne, route de Fère – 51120 Sézanne

Châlons en Champagne, le 26 février 2008

Pour le préfet,
le sous-préfet de Reims, secrétaire général par intérim

signé

Jean-Jacques CARON